

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

Règlement numéro 855 abrogeant le Règlement numéro 665 décrétant la structure, le mandat et le fonctionnement du Comité consultatif en environnement (CCE)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard a adopté, le 19 août 2008, un règlement constituant le comité consultatif en environnement;

ATTENDU QUE le Comité consultatif en environnement est un comité mandaté par le Conseil municipal pour donner des recommandations sur certaines demandes qui lui sont soumises en matière d'environnement;

ATTENDU QUE l'application de ce règlement au cours des dernières années a permis de constater un certain nombre de dispositions qui doivent être révisées, de manière à mieux refléter l'usage et l'application que la Municipalité souhaite en faire en 2019;

ATTENDU QUE lors d'une assemblée ordinaire tenue le 22 mars 2019, le Conseil municipal a donné un avis de motion, voulant que le règlement constituant le Comité consultatif en environnement soit actualisé à une prochaine assemblée;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé à l'assemblée ordinaire du 22 mars 2019 et rendu disponible pour consultation publique à tous les citoyens.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère : Chantal Valois
appuyé par la conseillère : Mylène Joncas
et résolu unanimement :

QUE le règlement numéro 855, abrogeant le règlement numéro 665 décrétant la structure, le mandat et le fonctionnement du comité consultatif en environnement (CCE), soit adopté de la façon suivante, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement constituant le Comité consultatif en environnement » de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

ARTICLE 3 RÈGLEMENT ABROGÉ

Le présent règlement abroge le règlement 665.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

ARTICLE 5 NOM DU COMITÉ

En 2008, le Conseil municipal a décrété la création d'un organisme d'études, de recherche, de consultation, et de collaboration dans la mise en œuvre de programmes et de projets, en matière d'environnement, sous le nom de Comité consultatif sur l'environnement de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

ARTICLE 6 SENS DU TEXTE

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter d'alourdir le texte.

ARTICLE 7 FONCTION DU COMITÉ

Le Comité, même s'il demeure essentiellement un comité à caractère consultatif et non décisionnel, joue un rôle important en ce qui a trait à la protection de l'environnement et du développement durable de la Municipalité. Spécifiquement, la mission du Comité est de :

a) faire des propositions au Conseil sur toutes questions et demandes spécifiques à l'environnement et au développement durable provenant dudit Conseil;

b) élaborer et proposer au Conseil des démarches et des outils de promotion et de sensibilisation en regard des règlements, des programmes et de tout autre sujet pertinent sur la protection de l'environnement et des paysages naturels;

c) donner son avis au conseil sur des projets ou modifications de règlement et des programmes en matière d'environnement;

d) proposer au Conseil des modifications à tout règlement, programme ou projet relatif à l'environnement.

ARTICLE 8 NOMINATION D'UN MEMBRE

Tout membre du Comité est nommé par résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 9 COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité est formé des personnes suivantes :

a) d'un minimum de cinq (5) membres et d'un maximum de sept (7) membres choisis parmi les résidents de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard;

b) d'un membre du Conseil municipal agissant à titre de président du Comité. Ce dernier doit être remplacé par un Conseiller suppléant en cas d'absence;